

Situation n°11 Les aéroports



La famille Muslima a décidé de partir en vacances à l'étranger. Mais en arrivant à l'aéroport, il est demandé à Mme Muslima, de retirer son voile pour un contrôle de sécurité, et ce en présence de tous les voyageurs...

→ Que dit la loi ?

- **L'obligation de neutralité** s'impose uniquement **aux agents du service public**, elle ne concerne donc que **les employés d'un aéroport rattaché à l'état**, et **exclut les usagers** du service. Ces derniers disposent donc pleinement de **leur liberté religieuse**.
- Toute **restriction à la liberté religieuse** doit être nécessairement **motivée** par un **réel souci de sécurité publique**, pour ne pas constituer une atteinte **illégal**e aux libertés fondamentales.
- Seuls les **manteaux et les vestes** doivent être obligatoirement retirés et inspectés comme bagages de cabine. Ainsi rien n'est évoqué concernant les **couvre-chefs**, même au regard des **modalités de palpation**.
- Toute **fouille complémentaire** peut être effectuée dans un **isoloir** prévu à cet effet.



→ Que dois-je faire ?

- **Exiger** que l'on vous présente la **réglementation** justifiant le retrait du voile.
- **Exiger** que l'on vous **notifie et motive** cette demande par écrit.
- **Contact**er le directeur de l'aéroport concerné.
- **Saisir le CCIF** qui vous apportera soutien et assistance juridique.

Références des textes applicables

Liberté religieuse

Art. 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, art .9 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

Réglementation aéroportuaire

Règlement (UE) N°185/2010 de la commission du 4 mars 2010.